



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

**Commission de conciliation et de bons offices
instituée par le Protocole de 1962**

S. Exc. M. Stanley MUTUMBA SIMATAA
Président de la 38^e session de la
Conférence générale de l'UNESCO

Le 7 décembre 2016

Monsieur le Président de la Conférence générale,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 octobre 2016 par laquelle vous m'avez demandé un résumé des principales informations factuelles sur la Commission de conciliation et de bons offices instituée par le Protocole de 1962, dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'Organisation établi par la résolution 38 C/101 de la 38^e session de la Conférence générale.

A cet égard, comme vous l'avez sollicité, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la fiche descriptive en anglais et français des fonctions de la Commission de conciliation et de bons offices que j'ai remplie après consultation de tous les Membres de notre Commission et avec l'assistance du Secrétariat.

Bien évidemment, je reste à l'entière disposition du Groupe de travail pour lui fournir à l'occasion d'une de ses prochaines réunions toute autre information complémentaire qu'il jugera utile à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Conférence générale, l'assurance de ma haute considération.

Francesco Margiotta-Broglio
Président

FACT SHEET

QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND INTERGOVERNMENTAL BODIES

1. Committee/Institute/Convention/Commission/Programme

Conciliation and Good offices Commission to be Responsible for Seeking the settlement of any Disputes which may Arise between States Parties to the Convention against Discrimination in Education

a. Mandate and objectives

The Conciliation and Good Offices Commission is responsible for seeking the amicable settlement of disputes between States Parties to the Convention against Discrimination in Education concerning the application or interpretation of the Convention (Article 1 of the 1962 Protocol instituting this Commission).

In accordance with Article 18 of the 1962 Protocol, the Commission may recommend to the Executive Board, or to the General Conference if the recommendation is made within two months before the opening of one of its sessions, that the International Court of Justice be requested to give an advisory opinion on any legal question connected with a matter laid before the Commission.

b. Do you have specific goals for the work foreseen in the current biennium?

So far, the Commission has never met to consider any dispute as no recourse has ever been made to it in this regard. In other words, the Commission has never been called upon to use its good offices or exercise its conciliatory functions (see comments under 1.h).

Therefore, it is not possible to foresee any specific work in the current biennium.

However, in accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the Secretariat proceeded in February 2016 the elections by correspondence of the Chairperson and the Vice-Chairperson of the Commission. As from early February 2017, the Secretariat will take the necessary steps to prepare the next elections of the members of the Commission to be held at the 39th session of the General Conference (circular letter of the Director-General calling for candidatures and working documents for the 202nd session of the Executive Board and for the 39th session of the General Conference relating to the candidatures thus transmitted).

c. Number of members and length of mandate periods for members

The Commission shall consist of eleven members, in accordance with Article 2 of the 1962 Protocol. The members of the Commission shall be elected for a term of six years, in accordance with Article 5 of the 1962 Protocol.

Since 1999 the General Conference has not been able to hold elections for all members of the Commission whose mandate has expired owing to the paucity of nominations submitted by the States Parties to the Protocol.

In order to lessen the impact of this situation, the Meeting of States Parties to the 1962 Protocol held at UNESCO's Headquarters on 7 and 8 October 2003 recalled that Article 7 of the Protocol ("a member of the Commission shall remain in office until his successor takes up his

FACT SHEET

QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND INTERGOVERNMENTAL BODIES

duties") should be applied in such a way that members of the Commission who have not been replaced at the end of their term of office will continue to be regarded as members until the next election.

In accordance with the Record of the Meeting of the States Parties, the Director-General reminds always the States Parties the provisions of Article Article 7 when inviting them to submit nominations.

d. Are the members organized by electoral groups?

No

e. Intergovernmental or personal capacity/expert capacity of members

The members of the Commission shall serve in their personal capacity.

f. Have chairperson or/and Members States received introduction to the work and working methods?

The functions of the Commission are recalled in the documents of the Executive Board and of the General Conference related to the elections of the Members of the Commission.

In addition, On the UNESCO's portal, a webpage is devoted to the Commission at the following address :

http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=15321&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

g. Are Observers authorized to participate and/or take the floor?

Meetings of the Commission shall be held in camera (Article 23 of the Rules of Procedure of the Commission).

h. Meeting frequency and length

So far, the Commission has never met to consider any dispute as no recourse has ever been made to it in this regard. In other words, the Commission has never been called upon to use its good offices or exercise its conciliatory functions.

The Members of the Executive Board have, on a number of occasions, expressed their concern about the problems inherent in the present arrangements and practice relating to the Commission.

At its 137th session (1991), the Executive Board, without proposing a draft resolution as such, recommended to the General Conference that it limit elections to the Commission to cases in which it becomes necessary to fill a seat which falls vacant as the result of death or resignation (137 EX/Decision 5.4.1). Likewise, concerning the Commission's report, the Executive Board recommended that the General

FACT SHEET

QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND INTERGOVERNMENTAL BODIES

Conference invite the Commission to submit no more reports until it had specific activities which justified a report being established (137 EX/Decision 5.4.2).

The Legal Committee of the 26th session of the General Conference (1995), which was asked to give its opinion regarding the Executive Board's recommendations, expressed the view that "it was not for the General Conference to invite the Commission to act in a manner that would run counter to the expressed provisions of the Protocol" and that "it would not be appropriate for the General Conference to act in contradiction to the Protocol" (26 C/133).

Following a study concerning problems regarding the Commission submitted by the Director-General (29 C/52), the 29th session of the General Conference (1997) decided to convene the States Parties to the Protocol during its 30th session in order to seek means of revitalizing and developing the procedure instituted by the Protocol during the 30th session (29 C/Resolution 88).

During the Meeting of States Parties to the Protocol, held in 1999, it was not possible to hold a debate owing to the poor attendance of the countries concerned (only four States Parties).

At its 31st session (2001), the General Conference invited the Director-General to reconvene the States Parties to the Protocol during the 32nd session of the General Conference to review the Commission's procedures with the aim of making them effective (31 C/Resolution 14).

During that meeting in 2003, the States Parties, aware of the need to maintain the existence of the Conciliation and Good Offices Commission, decided to interpret specific articles of the Protocol to enable the Commission to fulfil its functions and to lessen the impact of the paucity of nominations submitted by the States Parties to the Protocol (see comments above under 1.C). The Record of the Meeting of the States Parties is available at the following address : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=23787&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Subsequently, at the request of its Chairperson, Mr Francesco Margiotta-Broglio, the Commission met on 13 and 14 October 2005 in parallel with the 33rd session of the General Conference, so as to examine and adopt proposed amendments to the Rules of Procedure of the Commission that may help revitalize this procedure. The amendments to the Rules of Procedure of the Commission are available at the following address : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=31330&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Lastly, in accordance with paragraph 4 of 190 EX/Decision 24 (I), the Director-General launched a consultation with States Parties to the 1962 Protocol concerning the functioning of the Commission within the framework of its call for nominations on 26 February 2013 for the election of members of the Commission at the 37th session of the General Conference. As at 1 July 2013, no proposals on the functioning of the Commission was received by the Secretariat.

i. **How many languages are interpreted during the meetings?**

The official languages of the Commission shall be Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish. The states Parties to the dispute may agree for their use on one or more languages as working languages in the proceedings, provided that if they agree on any language that is

FACT SHEET

QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND INTERGOVERNMENTAL BODIES

not an official language, the Commission or, in the interval between meetings, the Chairman, after consultation with the Director-General, approves. If the States Parties to the dispute do not agree on any such working language or languages, each of them may select one of the official languages for this purpose. If a State Party to a dispute uses a language other than an official language of the Commission, it shall be wholly responsible for the arrangements for and the special expenses incurred by any translation and interpretation into and from that language (Articles 31 and 32 of the Rules of Procedure of the Commission).

j. Where do the meetings take place?

The seat of the Commission shall be at the seat of the UNESCO at Paris (Article 19 of the Rules of Procedure of the Commission).

k. Overall budget, including corresponding funding sources broken down as follows:

	RP	Other sources
Organizing meetings	No specific budget is available for this activity in the absence of any dispute submitted to the Commission	No other sources of funding is available for this activity
Operational activities	No specific budget is available for this activity in the absence of any dispute submitted to the Commission	No other sources of funding is available for this activity
UNESCO staff (approximate budget in lump sum)	The Office of International Standards and Legal Affairs serves as Secretariat of the Commission (in the absence of any dispute submitted to the Commission, the Secretariat has a limited activity that focuses only of the call to nominations to the new members of the Commission during each session of the General Conference and to the organization of the elections by correspondence of the President and Vice-President of the Commission following the elections of	No other sources of funding is available for this activity

FACT SHEET

QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND INTERGOVERNMENTAL BODIES

	new members to the Commission by the General Conference)	
--	--	--

2. Bureau (if any)

The Rules of Procedure of the Commission does not foresee a Bureau.

- a. Number of members, mandate period, number of times for possible reelection Not applicable (N/A)
- b. Intergovernmental or personal capacity/expert capacity? N/A
- c. Meetings frequency and length N/A
- d. Are observers allowed to participate and/or speak? N/A
- e. Interpretation during the meetings? N/A
- f. How many languages interpreted during the meetings? N/A
- g. Where do the meetings take place? N/A

3. Rules of procedure

- a. Who adopts the rules of procedure?

The Commission shall establish its own Rules of Procedure in accordance with Article 11.2 of the 1962 Protocol.

In compliance with this Article, the Commission adopted its Rules of Procedure on 21 December 1971 and altered on 10 April 1974 and 14 October 2005.

- b. Preparation of meeting

- i. Who decides agenda?

The Commission shall be convened when necessary by the Chairman. It shall also be convened by the Chairman when at least one-third of the members of the Commission consider that the Commission should examine a matter in accordance with the provisions of the Protocol (Article 20 of the Rules of Procedure of the Commission).

- ii. When are documents sent out?

This issue is not covered by the Rules of Procedure of the Commission.

- iii. Are they sent out in paper form?

This issue is not covered by the Rules of Procedure of the Commission.

- iv. Can you opt out of receiving printed documents

FACT SHEET

QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND INTERGOVERNMENTAL BODIES

- This issue is not covered by the Rules of Procedure of the Commission.
- v. Who decides the timetable?
The date and time of meetings shall be fixed by the Chairman after consultation with the Director-General (Article 21 of the Rules of Procedure of the Commission).
- vi. Who convenes the meeting?
The Commission shall be convened when necessary by the Chairman. It shall also be convened by the Chairman when at least one-third of the members of the Commission consider that the Commission should examine a matter in accordance with the provisions of the Protocol (Article 20 of the Rules of Procedure of the Commission).
- vii. Do you open up for video meetings?
Meetings of the Commission shall be held in camera (Article 23 of the Rules of Procedure of the Commission).
- viii. Can there be extraordinary sessions?
The Rules of Procedure of the Commission does not foresee extraordinary sessions.
- i. If yes: how? N/A
- ix. Do you appoint sub groups or sub committees?
The Rules of Procedure of the Commission does not foresee the establishment of sub groups or sub committees.
- i. If so for what duration and for which tasks? N/A
- c. Decision-making
So far, the Commission has never met to consider any dispute as no recourse has ever been made to it in this regard.
- i. Who prepare draft decisions? N/A
- ii. Until when can member states suggest new draft decision or amendments? N/A
- iii. Are observers allowed to participate and/or speak? N/A
- iv. How are decisions adopted? N/A
- 4. Relation to General Conference and Executive Board and to other intergovernmental organs**
- a. Do you formally submit proposals for the program and budget of UNESCO (C/5)? No
- a. If yes, how? N/A
- b. How do you follow-up the General Conference's resolutions?
The General Conference resolutions concerning the Commission (election of new members to the Commission) are always implemented by the Commission.

FACT SHEET

QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND INTERGOVERNMENTAL BODIES

- c. Do you give input to the Executive Board in your field of competence?
- d. Do you report on your activities to the General Conference and/or to the Executive Board more than once during each four year programme period?

Article 19 of the 1962 Protocol provides that the Commission submits to the General Conference at each of its regular sessions a report on its activities since the last session, which is transmitted by the Executive Board.

It is to be noted that the practice of submitting the Commission's report "on its activities" to each regular session of the General Conference continued up to the 28th session of the General Conference despite the fact that the Commission had nothing on which to report since it had never been called upon to settle a dispute. At its 29th session in 1997, the General conference invited the Director-General not to include the report of the Conciliation and Good Offices Commission in the documents of the General Conference until such time as it contains information relating to substantive activities on the part of the Commission.

- e. How do you follow-up the Executive Board decisions?

The Executive Board decisions concerning the Commission (call to the revitalization of the Commission) are always implemented by the Commission.

- f. Does a specific framework exist to collaborate with other international and intergovernmental bodies?

No

5. Any others comments regarding the governance of international and intergovernmental bodies

N/A

6. Please provide the reference and if possible hyperlink to the relevant statutory documents, including General Conference Resolutions establishing the bodies and relevant Executive Board decisions

On the UNESCO's portal, a webpage is devoted to the Commission at the following address : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=15321&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. Commission/Comité/Conseil/Institut/Convention

Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

a. Mandat et objectifs

La Commission de conciliation et de bons offices est chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite Convention (article premier du Protocole de 1962 instituant ladite Commission).

En vertu de l'article 18 du Protocole de 1962, la Commission peut recommander au Conseil exécutif ou, si la recommandation est faite dans les deux mois qui précèdent l'ouverture de l'une de ses sessions de la Conférence générale, à cette dernière, de demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont la Commission est saisie.

b. Avez-vous des objectifs précis pour les travaux prévus dans le cadre du biennium en cours?

Jusqu'à ce jour, la Commission ne s'est jamais réunie pour examiner un quelconque différend, étant donné qu'il ne lui en a jamais été soumis. En d'autres termes, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation (voir également commentaires sous 1.h).

Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir aucun travail particulier pour la Commission dans le cadre du biennium en cours.

Toutefois, en application du Règlement intérieur de la Commission, le Secrétariat a organisé en février 2016 l'élection par correspondance du Président et du Vice-Président de la Commission. Dès février 2017, le Secrétariat engagera les démarches requises pour préparer les prochaines élections des membres de la Commission qui auront lieu lors de la 39^e session de la Conférence générale (lettre circulaire de la Directrice générale appelant à des candidatures et documents de travail pour la 202^e session du Conseil exécutif et pour la 39^e session de la Conférence générale relatifs aux candidatures ainsi transmises).

c. Nombre de membres et durée des mandats des membres

La Commission est normalement composée de 11 membres, en application de l'article 2 du Protocole de 1962. Les membres de la Commission sont élus pour six ans, conformément à l'article 5 du Protocole.

Depuis 1999, la Conférence générale n'a pas pu procéder aux élections de tous les membres de la Commission dont le mandat arrivait à expiration en raison du faible nombre de candidatures transmises par les Etats parties au Protocole.

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Afin de palier à cette situation, la Réunion des Etats parties au Protocole de 1962 ayant eu lieu au Siège de l'UNESCO les 7 et 8 octobre 2003 a rappelé que l'article 7 du Protocole (disposant que sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur) devrait être appliqué de manière à ce que les membres de la Commission qui n'auraient pas été remplacés à l'échéance de leur mandat continuent d'être considérés comme membre de la Commission jusqu'aux élections suivantes. Conformément au Procès-verbal de ladite Réunion des Etats parties, la Directrice générale rappelle toujours à ces derniers les dispositions dudit article 7 lorsqu'elle invite les Etats parties à soumettre des candidatures.

Suite aux élections ayant eu lieu à la 38^e session de la Conférence générale, la Commission est composée actuellement de 9 membres.

- d. Est-ce que les membres sont organisés par groupes électoraux

Non

- e. Capacité intergouvernementale ou personnelle / capacité d'expert des membres

Les membres de la Commission siègent à titre individuel.

- f. Une présentation aux travaux et méthodes de travail a-t-elle été dispensée au Président et /ou aux Etats membres ?

Les fonctions de la Commission sont rappelées dans le document du Conseil exécutif et de la Conférence générale consacré à l'élection des membres de la Commission.

En outre, sur le Portail de l'UNESCO, une page Internet est dédiée à la Commission à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

- g. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et / ou à prendre la parole?

Les réunions de la Commission ont lieu à huis clos (article 23 du Règlement intérieur de la Commission).

- h. Fréquence et durée des réunions

Jusqu'à ce jour, la Commission ne s'est jamais réunie pour examiner un quelconque différend, étant donné qu'il ne lui en a jamais été soumis. En d'autres termes, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation.

Les membres du Conseil exécutif se sont préoccupés à plusieurs reprises des problèmes inhérents aux dispositions et pratiques en vigueur concernant la Commission.

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

A sa 137e session (1991), le Conseil exécutif, sans proposer de projet de résolution en tant que tel, avait recommandé à la Conférence générale de ne procéder à l'avenir à aucune autre élection de membres de la Commission jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de pourvoir un siège devenu vacant par suite de décès ou de démission (137 EX/Déc., 5.4.1). A la même session, le Conseil exécutif avait également recommandé à la Conférence générale d'inviter la Commission à ne plus soumettre de rapport jusqu'à ce qu'elle ait des activités spécifiques qui justifient un compte rendu (137 EX/Déc., 5.4.2).

Le Comité juridique de la 26^e session de la Conférence générale (1995), invité à donner un avis sur les recommandations du Conseil exécutif, avait estimé "qu'il n'appartenait pas à la Conférence générale d'inviter la Commission à agir d'une manière qui irait à l'encontre de dispositions expresses du Protocole et qu'"il ne conviendrait pas que la Conférence générale agisse en contradiction avec le Protocole" (doc. 26 C/133).

Suite à une étude des problèmes relatifs à la Commission transmise par le Directeur général (doc. 29 C/52), la 29^e session de la Conférence générale (1997) avait décidé de réunir les Etats parties au Protocole au cours de la 30e session afin de rechercher les moyens de revitaliser et développer la procédure instituée par le Protocole au cours de la 30e session (résolution 29 C/88).

Lors de la réunion des Etats parties au Protocole organisée en 1999, la discussion n'avait pu être engagée en raison de la faible participation des pays concernés (seulement quatre Etats parties).

A sa 31e session (2001), la Conférence générale avait chargé le Directeur général de réunir à nouveau, au cours de la 32e session, les Etats parties au Protocole pour revoir les procédures de la Commission dans le but de les rendre efficaces (résolution 31 C/14).

Lors de cette réunion en octobre 2003, les représentants des Etats parties au Protocole de 1962 avaient rappelé la nécessité de maintenir en existence la Commission de conciliation et de bons offices et avaient interprété certains articles du Protocole de 1962 afin de lui permettre de remplir ses fonctions et de pallier au faible nombre de candidatures à la Commission transmises par les Etats parties au Protocole (voir commentaires sous 1.c). Le procès-verbal de cette réunion est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23787&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

Par la suite, à la demande de son Président, la Commission s'était réunie les 13 et 14 octobre 2005 en marge des travaux de la 33e session de la Conférence générale, afin d'examiner et d'adopter toute proposition d'amendement du Règlement intérieur de la Commission permettant de revitaliser cette procédure. Les modifications apportées au Règlement intérieur sont disponibles à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31330&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

Enfin, pour donner suite au paragraphe 4 de la décision 190 EX/24 (I) (2012), la Directrice générale avait lancé une consultation auprès des États parties au Protocole de 1962 sur le fonctionnement de la Commission, dans le cadre de sa lettre d'appel à candidature en date du 26 février 2013 en vue de l'élection des prochains membres de la Commission lors de la 37e session de la Conférence générale. Cependant, aucune proposition sur le fonctionnement de la Commission n'avait été reçue par le Secrétariat.

- i. Combien de langues sont traduites lors d'une réunion?

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les Etats parties à un différend peuvent pour leur usage convenir de l'utilisation d'une ou de plusieurs langues comme langues de travail pour la conduite de la procédure à condition que s'ils se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle de la Commission, celle-ci, ou dans l'intervalle des réunions, le président, après consultation avec la Directrice générale, donne son approbation. Si les Etats parties au différend ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une ou plusieurs langues de travail chacun d'eux peut choisir une des langues officielles à cet effet. Si un Etat partie au différend utilise une langue autre qu'une des langues officielles de la Commission, il prend toutes les mesures nécessaires pour la traduction et l'interprétation de cette langue en une langue officielle de la Commission et inversement, les dépenses particulières ainsi engagées étant à sa charge (articles 31 et 32 du Règlement intérieur de la Commission).

j. Où les réunions se tiennent-elles?

Le siège de la Commission est fixé à Paris, au Siège de l'UNESCO (article 19 du Règlement intérieur de la Commission).

k. Budget global, y compris les sources de financement, ventilé comme suit :

	Programme régulier	Autres sources
Organisation de réunions	Aucun budget spécifique n'est prévu pour cette activité en l'absence de différend soumis à la Commission	Aucune autre source de financement n'est prévu pour cette activité
Activités opérationnelles	Aucun budget spécifique n'est prévu pour cette activité en l'absence de différend soumis à la Commission	Aucune autre source de financement n'est prévu pour cette activité
Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en somme forfaitaire)	Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (en l'absence de différend, le Secrétariat a une activité réduite portant seulement sur l'appel à candidature aux élections des nouveaux membres de la Commission lors de chaque session de la	

FICHE DESCRIPTIVE
QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

	Conférence générale et sur l'organisation du vote par correspondance du président et du vice-président de la Commission suite aux élections des nouveaux membres par la Conférence générale)	
--	--	--

2. Bureau (le cas échéant)

Le Règlement intérieur de la Commission ne prévoit pas de Bureau.

- a. Nombre de membres, durée du mandat, nombre de réélection possible Non applicable (N/A)
- b. En capacité intergouvernementale ou personnelle / capacité d'expert ? N/A
- c. Fréquence et durée des réunions N/A
- d. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et / ou à prendre la parole ? N/A
- e. Interprétation lors des réunions ? N/A
- f. Combien de langues sont-elles interprétées lors de chaque réunion ? N/A
- g. Est-ce qu'un compte rendu des réunions du Bureau est préparé ? Est-il distribué et auprès de quelles instances ? N/A

3. Règlement intérieur

- a. Qui adopte le règlement intérieur?

La Commission établit son Règlement intérieur selon les dispositions de l'article 11.2 du Protocole de 1962.

En application de ces dispositions, la Commission a adopté son Règlement intérieur le 21 décembre 1971 et l'a modifié les 10 avril 1974 et 14 octobre 2005.

- b. Préparation de la réunion

- i. Qui décide de l'ordre du jour ?

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

La Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire par son président. Elle sera aussi convoquée par le président lorsqu'un tiers au moins de ses membres estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission conformément aux dispositions du Protocole (article 20 du Règlement intérieur de la Commission).

ii. Quand les documents sont-ils envoyés ?

Cette question n'est pas couverte par le Règlement intérieur de la Commission.

iii. Sont-ils envoyés en format papier ?

Cette question n'est pas couverte par le Règlement intérieur de la Commission.

iv. Pouvez-vous refuser de recevoir les documents imprimés ?

Cette question n'est pas couverte par le Règlement intérieur de la Commission.

v. Qui décide du calendrier ?

Les dates et heures des réunions seront fixées par le président après avoir consulté la Directrice générale (article 21 du Règlement intérieur de la Commission).

vi. Qui convoque la réunion ?

La Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire par son président. Elle sera aussi convoquée par le président lorsqu'un tiers au moins de ses membres estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission conformément aux dispositions du Protocole (article 20 du Règlement intérieur de la Commission)

vii. Etes-vous ouverts aux réunions par vidéo ?

Les réunions de la Commission ont lieu à huis clos (article 23 du Règlement intérieur de la Commission).

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

Le Règlement intérieur de la Commission ne prévoit de sessions extraordinaires.

1. Si oui, comment ? N/A

ix. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

Le Règlement intérieur de la Commission ne prévoit pas la création de sous-groupes ou sous-comités.

1. Si cela est le cas actuellement, pour quelle durée et pour quel mandat? N/A

c. Prise de décision

Jusqu'à ce jour, la Commission ne s'est jamais réunie pour examiner un quelconque différend, étant donné qu'il ne lui en a jamais été soumis.

i. Qui prépare les projets de décision? N/A

ii. Jusqu'à quand les Etats membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements? N/A

iii. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et / ou à prendre parole? N/A

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

iv. Comment les décisions sont-elles adoptées? **N/A**

4. Relation à la Conférence générale, au Conseil exécutif et à d'autres organes intergouvernementaux

a. Présentez-vous formellement des propositions pour le programme et budget de l'UNESCO (C/5) ? **Non**

i. Si oui, comment ? **N/A**

b. Quel suivi donnez-vous aux Résolutions de la Conférence générale ?

Les résolutions de la Conférence générale concernant la Commission (élections des nouveaux membres) ont toujours été mise en œuvre par la Commission.

c. Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?

d. Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?

L'article 19 du Protocole prévoit que la Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale un rapport sur ses travaux depuis la session précédente qui est transmis par le Conseil exécutif.

Il est à noter que la pratique consistant à soumettre un rapport de la Commission "sur ses travaux" à chaque session ordinaire de la Conférence générale s'était perpétuée jusqu'à la 28^e session de la Conférence générale en dépit du fait que la Commission n'avait pas d'éléments sur lesquels faire rapport, étant donné qu'elle n'a jamais été appelée à examiner un quelconque différend. A sa 29^e session en 1997, la Conférence générale avait invité le Directeur général à ne pas inclure le rapport de la Commission dans les documents de la Conférence générale tant que ce rapport ne contiendra pas d'informations relatives à des activités de fond de la Commission.

e. Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?

Les décisions du Conseil exécutif concernant la Commission (appel à revitalisation de la Commission) ont toujours été mise en œuvre par la Commission.

f. Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes intergouvernementaux et internationaux ?

Non

5. Autres commentaires concernant la gouvernance par rapport aux organes intergouvernementaux

N/A

6. Pourriez-vous fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif

FICHE DESCRIPTIVE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES SECRETARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Sur le Portail de l'UNESCO, une page Internet est dédiée à la Commission à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html